

NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES PLUS OU MOINS-VALUES (n° 2074) ET LA DÉCLARATION DES PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION (n° 2074 - I)

La liasse n° 2074 constitue une déclaration annexe à celle de l'impôt sur le revenu n° 2042

Cette notice a pour objet de vous aider à remplir votre déclaration.
Elle ne se substitue pas à la documentation officielle.

Nouveautés 2007

- ▶ Le seuil de cession des valeurs mobilières et de droits sociaux est rehaussé de 15 000 à 20 000 euros.
- ▶ L'article 55 de la loi de finances rectificative pour 2006 a modifié le régime d'imposition des gains de cession ou d'apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation.
Ces gains sont désormais imposables au titre de l'année de la cession ou de l'apport selon le régime des plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.
Par ailleurs, l'imposition du gain retiré de l'apport à une société d'une telle créance peut être reportée, sous certaines conditions, jusqu'au moment où s'opère la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport.
- ▶ L'article 16 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a prévu l'imposition selon le régime des plus-values de cession des particuliers, des donations de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectuées au profit de certains organismes ou associations d'utilité publique lorsque ce don bénéficie de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au I de l'article 885-0 V bis A du code général des impôts.
- ▶ Les cessions de titres de sociétés qualifiées de jeunes entreprises innovantes (JEI) au sens de l'article 44 *sexies* 0A du code général des impôts réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007, sont exonérées d'impôt sur le revenu sur option expresse, sous réserve du respect de certaines conditions, et notamment, que les titres cédés aient été détenus pendant 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2004.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur www.impots.gouv.fr ou dans votre service des impôts.

DÉCLARATION DES PLUS OU MOINS-VALUES RÉALISÉES EN 2007 (N° 2074)

100 Quels sont les titres ou profits concernés et quelles sont les opérations visées ?

Les titres ou profits concernés

- **Pour les valeurs mobilières et les droits sociaux, il s'agit :**
 - de valeurs mobilières cotées et assimilées : actions, obligations et parts de fonds commun de créances dont la durée de vie à l'émission est supérieure à 5 ans ;
 - de droits sociaux, actions et parts sociales de sociétés, quel que soit le montant de la participation du groupe familial dans les bénéfices sociaux ;
 - de certains titres non cotés : obligations, titres participatifs, effets publics et tous autres emprunts négociables émis par les collectivités publiques ou privées ;
 - de titres d'OPCVM (FCP ou SICAV), y compris les OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation (« SICAV monétaires ») ;
 - de titres de sociétés à prépondérance immobilière soumises à l'impôt sur les sociétés.

ET de droits portant sur ces valeurs ou titres.

Précision : les plus ou moins-values réalisées sur les cessions de titres des sociétés non cotées à prépondérance immobilière qui relèvent des dispositions de l'article 150 UB du CGI (sociétés de personnes) doivent être déclarées sur l'imprimé 2048 M-SD.

- **Pour les profits sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et sur les bons d'option (« profits financiers »), il s'agit d'opérations réalisées uniquement en France :**
 - sur le MATIF (marché à terme international de France) ;
 - sur les marchés d'options négociables ou sur les bons d'option ;
 - sur les parts de FCIMT (fonds commun d'intervention des marchés à terme).

Les opérations visées

Il s'agit :

- d'opérations sur un marché réglementé ou organisé ;
- des autres cessions réalisées sur un marché de gré à gré (non coté) : ventes, apports en société, rachat... ;
- d'une clôture de PEA avant l'expiration de la 5^e année de fonctionnement du plan ou dans certains cas, après l'expiration de la 5^e année.

200 Y a-t-il toujours taxation ?

- **Si vous cédez des valeurs mobilières y compris des « SICAV monétaires » et des droits sociaux, un seuil de cession de 20 000 € doit être franchi pour qu'il y ait taxation.**

Comment apprécier ce seuil de 20 000 € ?

Prenez en compte :

- l'ensemble des cessions réalisées au cours d'une année (y compris les cessions entraînant une prorogation des reports prévus à l'article 150-0 C et les cessions bénéficiant de l'abattement pour durée de détention spécifique aux dirigeants de PME), directement ou par personne interposée par tous les membres du foyer fiscal (y compris les enfants à charge) ;
- le complément de prix perçu au cours de l'année d'imposition en exécution d'une clause d'indexation ;
- la valeur liquidative du PEA en cas de clôture avant 5 ans ;
- la valeur liquidative du PEA en cas de clôture après 5 ans, uniquement si une perte est dégagée ;
- les cessions d'actions issues de la levée d'options de souscriptions d'achat d'actions (stock-options) et les cessions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ainsi que les cessions d'actions attribuées gratuitement dans les conditions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce ;

- la valeur des titres retenue pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au I de l'article 885-0 bis A du code général des impôts (réduction à hauteur de 75 % du montant des dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit de certains organismes ou associations d'utilité publique) ;
- les gains de cession ou d'apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en l'exécution d'une clause d'indexation ;
- en cas de rachat par une société de ses propres titres, le montant du remboursement diminué du boni de rachat imposable à l'impôt sur le revenu.

Ne prenez pas en compte :

- le montant des retraits ou rachats autorisés dans les PEA (cf. 1.2, § 600) ;
- les opérations d'échange réalisées en 2007 auxquelles s'applique le régime du sursis d'imposition (cf. notice 2074 I § 100) ;
- les cessions de titres de jeunes entreprises innovantes (JEI) pour lesquelles vous avez opté pour l'exonération d'impôt sur le revenu (cf. § 850).

Si le montant des cessions est inférieur ou égal à 20 000 €, vos plus-values sont exonérées : vous n'avez rien à déclarer, **ni les gains ni les pertes de l'année** ; les pertes réalisées ne seront en aucun cas imputables sur les gains des années suivantes ; elles ne sont pas non plus reportables.

Si le montant des cessions est supérieur à 20 000 €, l'ensemble des plus-values est imposable ; reportez-vous aux §§ 300 et 400 pour connaître vos obligations déclaratives. Dans cette situation, les moins-values réalisées sont soit imputables sur les gains de même nature, soit reportables sur les 10 années suivantes.

Cas particulier :

En cas d'événements exceptionnels dans votre situation personnelle, familiale ou professionnelle (licenciement, préretraite, départ à la retraite, cessation d'activité suite à un jugement de liquidation judiciaire, redressement judiciaire, invalidité ou décès du contribuable ou de l'un ou l'autre époux ou partenaire d'un PACS soumis à imposition commune, divorce, séparation...), ou en cas de survenance de tout autre événement exceptionnel (inondation, ouragan...) qui vous contraint à liquider tout ou partie de votre portefeuille, vous pouvez apprécier ce seuil par rapport à la moyenne des cessions des années 2005, 2006 et 2007.

Ce mode de calcul est accepté pour les cessions réalisées l'année même de l'événement ainsi que pour celles réalisées au cours de l'année suivante, dès lors qu'il est établi que ces dernières ont un lien avec cet événement et portent sur des titres acquis antérieurement à sa survenance.

- **En revanche, le seuil de 20 000 € ne joue pas :**

- pour les « profits financiers » ;
 - pour les gains de cession ou d'apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en l'exécution d'une clause d'indexation ;
 - pour les compléments de prix perçus au cours de l'année d'imposition en exécution d'une clause d'indexation.
- En effet, ces opérations sont toujours taxables quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année.

300 Dans quels cas êtes-vous dispensé de cette déclaration ?

Vous êtes dispensé de cette déclaration dans quatre cas :

- **Cas n° 1** – Vous avez réalisé uniquement des plus ou moins-values sur valeurs mobilières (y compris les « SICAV monétaires ») et vos banques ont calculé ces plus ou moins-values.
- **Cas n° 2** – Vous avez uniquement clôturé un PEA
 - soit avant le délai de 5 ans à compter de son ouverture, à l'exclusion de toute autre opération et votre banque a calculé le gain ou la perte en résultant, ou vous avez uniquement réalisé des retraits ou rachats autorisés sans clôturer votre PEA (cf. notice § 600.1) ;

- soit après le délai de 5 ans, et votre banque a calculé une perte (cf. notice § 600.2).
- **Cas n° 3** – Vous avez uniquement réalisé des « profits financiers », à l'exclusion de toute autre opération,
 - ◆ et, pour les profits ou pertes sur parts de FCIMT, leur calcul a été effectué par votre teneur de compte ;
 - ◆ et s'agissant du MATIF, des bons d'option et des marchés d'options négociables, les profits ou pertes sont déjà calculés par vos banques et leur montant figure sur le justificatif n° 2561-ter (ou sur un autre document) remis par ces dernières.
- **Cas n° 4** – Vous avez réalisé une cession de titres de la société dans laquelle vous êtes dirigeant en vue de votre départ à la retraite et vous avez rempli une déclaration n° 2074 DIR-SD.

Dans ces quatre cas, reportez directement sur la déclaration d'ensemble des revenus :

- vos gains : ligne 3 VG (déclaration n° 2042) ou 3 VM (déclaration n° 2042 C) ;
- ou vos pertes : ligne 3 VH (déclaration n° 2042).

Reportez le montant de l'abattement pour durée de détention dont vous avez éventuellement bénéficié (cas n° 4), sur la déclaration n° 2042 C, ligne 3 VA s'il est positif ou ligne 3 VB s'il est négatif.

- Dans les cas 1, 2 et 3, joignez les justificatifs bancaires.
- Dans le cas 4, vous devrez produire, sur demande de l'administration uniquement, tout document justifiant :
 - de la durée de détention des titres ou droits cédés ;
 - du caractère continu de cette détention ;
 - du respect des conditions d'application du dispositif transitoire prévu à l'article 150-0 D ter du code général des impôts.

En cas de pertes antérieures reportables :

- vous devez retrancher des gains à reporter ligne 3 VG ou 3 VM le montant des pertes antérieures reportables, et ce, uniquement dans la limite de ces gains ;
- vous imputez en priorité sur les gains de 2007 les pertes les plus anciennes ;
- en aucun cas, vous ne cumulez les pertes antérieures avec les pertes de l'année : seule la perte de l'année 2007 doit figurer ligne 3 VH.

Les pertes dégagées à compter du 1^{er} janvier 2002 sont, quelle que soit leur origine, imputables sur les gains réalisés au cours des 10 années suivantes.

Joignez sur papier libre le détail des pertes subies de 2002 à 2006 ou utilisez l'imprimé 2041 SP, destiné à faciliter le suivi de vos pertes, que vous pouvez vous procurer auprès de votre service des impôts ou sur le site www.impots.gouv.fr.

ATTENTION

Si vous dégagez des pertes consécutives à une annulation de titres, de façon anticipée ou non (cf. § 504 de la notice), vous devez obligatoirement remplir la déclaration 2074, cadre 504.

400 Dans quels cas devez-vous remplir cette déclaration ?

Dans tous les cas autres que ceux énumérés au § 300 ci-avant, vous devez remplir cette déclaration.

401 1^{er} cas : toutes vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières sont calculées par vos intermédiaires financiers et vous avez réalisé au moins l'une des « opérations particulières » citées ci-après.

403 à 406 Pour vos opérations sur valeurs mobilières, veuillez préciser les noms et adresses des intermédiaires financiers et reporter le montant des cessions et le montant des plus ou moins-values calculé par ces derniers au cadre 401. Reportez le résultat sur la page 4, ligne 902.

- Pour vos « opérations particulières », procédez comme suit :
- **Cessions à titre onéreux de droits sociaux :**
Remplissez le cadre 504 de la déclaration n° 2074.
 - si vous êtes domicilié dans un DOM et si vous avez réalisé des opérations sur des droits sociaux (participations supérieures à 25 %), vos plus-values bénéficient d'un taux d'imposition réduit. Pour pouvoir en bénéficier, procurez-vous auprès de votre service des impôts ou sur le site www.impots.gouv.fr la déclaration 2074-II-DOM ainsi que sa notice, l'imprimé 2074-II-DOM-NOT.

- si vous êtes dirigeant de société et si vous cédez les titres de votre société en vue de votre départ à la retraite, vous pouvez bénéficier, si toutes les conditions sont remplies, de l'abattement pour durée de détention pour le calcul de votre gain net imposable à l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, déposez la déclaration n° 2074-DIR-SD (disponible, ainsi que sa notice, sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès de votre service des impôts) à l'appui de la déclaration n° 2074 et/ou de la déclaration n° 2074-II-DOM.

- si vous cédez des titres ayant bénéficié d'un report de plus-value pour réinvestissement dans une société nouvelle non cotée.

• **Donation de titres de sociétés cotés au profit d'organismes ou fondations et pour lesquels vous bénéficiez de la réduction d'ISF :**

Remplissez le cadre 504 de la déclaration n° 2074.

• **Clôture de PEA :**

- si la banque calcule votre gain ou votre perte, joignez le justificatif et reportez le résultat sur la déclaration n° 2074, ligne 904 ou ligne 911 ;
- si vous calculez vous-même le gain ou la perte net, remplissez le cadre 600 de la déclaration n° 2074 et reportez le résultat page 4, ligne 904 ou ligne 911.

• **Expiration des reports d'imposition des plus-values résultant :**

- d'échange de titres réalisés avant le 1^{er} janvier 2000 ;
 - du réinvestissement du produit de cession de titres dans une société nouvelle non cotée.
- Remplissez l'annexe n° 2074-I cadres 300 et 400 et reportez le résultat sur la déclaration n° 2074, ligne 908, puis remplissez l'état de suivi cadre 501 de l'annexe n° 2074-I.

Remarque : si vous cédez des titres ayant bénéficié antérieurement d'un report pour réinvestissement et/ou vous demandez la prorogation de ce report, remplissez l'annexe n° 2074-I cadre 311 (cf. § 311 notice 2074-I).

• **Expiration du sursis d'imposition résultant de la cession de titres reçus en échange depuis le 1^{er} janvier 2000 :**

Remplissez la déclaration n° 2074 (cadre 504) et/ou la déclaration n° 2074 DIR-SD. Reportez le résultat page 4, ligne 903.1 ou 903.2, selon le cas.

• **Expiration du report d'imposition pour des titres dont la plus-value relevait du report d'imposition avant le 1^{er} janvier 2000 et qui ont fait l'objet d'un nouvel échange relevant du sursis d'imposition :**

- pour la partie plus-value en report d'imposition, remplissez l'annexe n° 2074-I cadres 300 et 400 et reportez le résultat sur la déclaration n° 2074, ligne 908, puis remplissez l'état de suivi figurant au cadre 518 de l'annexe n° 2074-I ;
- pour la partie plus-value en sursis d'imposition, remplissez la déclaration n° 2074 (cadre 504) ou la déclaration n° 2074 DIR-SD. Reportez le résultat page 4, ligne 903.1 ou 903.2, selon le cas.

• **« Profits financiers » :**

- pour les profits ou pertes sur MATIF, marchés d'options négociables et bons d'option, joignez le justificatif bancaire n° 2561 ter (ou autre document) et reportez le résultat sur la déclaration n° 2074, ligne 905 ;
- pour les profits ou pertes sur parts de FCIMT calculés :
 - ◆ directement par votre teneur de compte, joignez le justificatif et reportez le résultat sur la déclaration n° 2074, ligne 906 ;
 - ◆ par vous-même : remplissez le cadre 700 de la déclaration n° 2074 et reportez le résultat page 4, ligne 906.

• **Gain de cession ou d'apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation :**

Remplissez l'annexe n° 2074-I cadre 200 et reportez le gain taxable immédiatement sur la déclaration n° 2074, ligne 903.3 et, le cas échéant, le gain d'apport dont vous demandez le report d'imposition ligne 1100, résultat que vous reportez alors ligne 8 UT de la déclaration n° 2042.

• **Option pour l'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes (JEI) :**

Si vous optez pour l'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes, vous devez en faire la demande expresse en remplissant le cadre 850 de la déclaration n° 2074.

2^e cas : vous calculez vous-même, en totalité ou en partie, vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières.

Souscrivez la déclaration n° 2074 (cadre 500) pour déterminer vos plus ou moins-values sur valeurs mobilières ou sur droits sociaux et pour récapituler celles calculées par vos banques.

Si vous êtes domicilié dans un DOM et si vous avez réalisé des opérations sur droits sociaux (participations supérieures à 25 %), reportez-vous aux § 403 à 406 ci-avant « Cessions de droits sociaux ».

Si vous avez réalisé, par ailleurs, au moins l'une des « opérations particulières » suivantes, procédez comme suit :

• **Donation de titres de sociétés cotés au profit d'organismes ou de fondations et pour lesquels vous bénéficiez de la réduction ISF :**

Remplissez le cadre 504 de la déclaration n° 2074.

• **Clôture de PEA :**

– si la banque calcule votre gain ou votre perte, joignez le justificatif et reportez le résultat sur la déclaration n° 2074, ligne 904 ou ligne 911 ;

– si vous calculez vous-même le gain ou la perte net, remplissez le cadre 600 de la déclaration n° 2074 et reportez le résultat sur la page 4, ligne 904 ou ligne 911.

• **Expiration des reports d'imposition des plus-values résultant :**

– d'échange de titres réalisés avant le 1^{er} janvier 2000 ;

– du réinvestissement du produit de cession de titres dans une société nouvelle non cotée.

Remplissez l'annexe n° 2074-I cadres 300 et 400 et reportez le résultat sur la déclaration n° 2074, ligne 908, puis remplissez l'état de suivi cadre 501 de l'annexe n° 2074-I.

Remarque : si vous cédez des titres ayant bénéficié antérieurement d'un report pour investissement et/ou vous demandez la prorogation de ce report, remplissez l'annexe n° 2074-I cadre 311 (cf. § 311 notice 2074-I).

• **Expiration du sursis d'imposition résultant de la cession de titres reçus en échange depuis le 1^{er} janvier 2000 :**

Remplissez la déclaration n° 2074 (cadre 504) ou la déclaration n° 2074 DIR-SD. Reportez le résultat page 4, ligne 903.1 ou 903.2, selon le cas.

• **Expiration du report d'imposition pour des titres dont la plus-value relevait du report d'imposition avant le 1^{er} janvier 2000 et qui ont fait l'objet d'un nouvel échange relevant du sursis d'imposition :**

– pour la partie plus-value en report d'imposition, remplissez l'annexe n° 2074-I cadres 300 et 400 et reportez le résultat sur la déclaration n° 2074, ligne 908, puis remplissez l'état de suivi figurant au cadre 518 de l'annexe n° 2074-I ;

– pour la partie plus-value en sursis d'imposition, remplissez la déclaration n° 2074 (cadre 504) ou la déclaration n° 2074 DIR-SD. Reportez le résultat page 4, ligne 903.1 ou 903.2, selon le cas.

• **« Profits financiers » :**

– pour les profits ou pertes sur MATIF, marchés d'options négociables et bons d'option, joignez le justificatif bancaire n° 2561-ter (ou autre document) et reportez le résultat sur la déclaration n° 2074, ligne 905 ;

– pour les profits ou pertes sur parts de FCIMT calculés :

- ◆ directement par votre teneur de compte, joignez le justificatif et reportez le résultat sur la déclaration n° 2074, ligne 906 ;
- ◆ par vous-même : remplissez le cadre 700 de la déclaration n° 2074 et reportez le résultat sur la page 4, ligne 906.

• **Gains de cession ou d'apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation :**

Remplissez l'annexe n° 2074-I cadre 100 et reportez le gain taxable sur la déclaration n° 2074, ligne 903.3 et, le cas échéant, le gain d'apport dont vous demandez le report d'imposition ligne 1100, résultat que vous reportez alors ligne 8 UT de la déclaration n° 2042.

• **Option pour l'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes (JEI) :**

Si vous optez pour l'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes, vous devez en faire la demande expresse en remplissant le cadre 850 de la déclaration n° 2074.

Reportez le montant de la plus-value exonérée ligne 3 VP de la déclaration n° 2042 C.

3^e cas : vous dégagez des pertes consécutives à une annulation de titres, de façon anticipée ou non

Cf. § 504 de la notice.

500 Vous avez réalisé des cessions de valeurs mobilières, de droits sociaux et de titres assimilés

• **Opérations concernées :**

– cessions réalisées sur le marché réglementé ou organisé, français ou étranger ;

– cessions ou rachats de titres d'OPCVM (FCP ou SICAV), y compris les OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation (« SICAV monétaires ») ;

– cessions réalisées de gré à gré de valeurs mobilières et de droits portant sur ces valeurs ;

– cessions portant sur les titres suivants : droits de souscription ou d'attribution détachés des actions, certificats d'investissement, obligations, titres participatifs, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables émis par les collectivités publiques ou privées, parts de fonds commun de créances de plus de 5 ans ;

– donations de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectuées au profit de certains organismes ou associations d'utilité publique et bénéficiant de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au I de l'article 885-0 V bis A du code général des impôts ;

– rachat par une société de ses propres titres.

• **Remplissez :**

– le cadre 504 de la déclaration n° 2074 pour la partie des plus ou moins-values calculées par vous-même ;

– le cadre 523 de la déclaration n° 2074 pour la partie des plus ou moins-values calculées par vos intermédiaires financiers ou par personnes interposées ;

– la déclaration n° 2074 DIR-SD si vous avez réalisé, en vue de votre départ à la retraite, une cession de titres de la société dans laquelle vous êtes dirigeant.

ATTENTION

Lorsque les droits détenus par le groupe familial (cédant, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants), sur les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège social en France, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices, à un moment quelconque au cours des 5 dernières années :

– la plus-value est exonérée si la cession est consentie au profit de l'un des membres de ce groupe familial à la condition que tout ou partie des droits cédés ne soit pas revendu à un tiers dans le délai de 5 ans.

En cas de revente à un tiers dans ce délai, la plus-value est imposée au nom du 1^{er} cédant, au titre de l'année de la revente des titres.

– la plus-value est imposable en cas de cession à un tiers.

504 **Résultats déterminés par vous-même : valeurs mobilières (opérations de bourse réalisées au comptant ou au comptant différé), droits sociaux et titres assimilés.**

CAS PARTICULIERS

– PRISE EN COMPTE DES PERTES SUR TITRES DE SOCIÉTÉS FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE.

1. Principe général : prise en compte de la perte lors de l'annulation des titres.

Les pertes peuvent être prises en compte si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- les titres doivent être annulés ;
- l'annulation doit intervenir dans le cadre d'une procédure collective de redressement, de cession ou de liquidation judiciaire (ce qui exclut une annulation volontaire quels qu'en soient les motifs) ;
- le titulaire des titres annulés ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation en raison de son activité de gestion au sein de la société ;
- les titres annulés ne doivent pas être détenus dans le cadre d'un engagement à long terme, d'un PEE ou d'un PEA.

Dans ce cas, la perte est constatée au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'annulation des titres en exécution du jugement du tribunal de commerce.

L'imputation des pertes d'annulation est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

Lorsque les titres annulés ont été reçus, depuis le 1^{er} janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange, le prix d'acquisition à retenir est celui remis à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

La perte nette constatée est diminuée :

- des sommes ou valeurs remboursées, dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants ;
- des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 *unviciés*.

2. Exception : option pour l'anticipation de la prise en compte de la perte.

Pour les jugements intervenus à compter du 1^{er} janvier 2000, et *préalablement à l'annulation des titres, il est possible, sur option expresse*, d'imputer ces pertes à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application des articles L. 631-22 et suivants du Code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation ou prononçant sa liquidation judiciaire. Cette option doit porter sur l'ensemble des titres détenus dans la société.

En contrepartie, en cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

3. Modalités de prise en compte :

Dans les deux cas :

- l'imputation de la perte est opérée indépendamment du seuil de cession ;
- le montant de la perte doit être reporté directement au cadre 504, ligne 519 ;
- vous devez joindre en annexe, sur papier libre, le détail du calcul ayant conduit à sa détermination ;
- vous devez joindre les copies d'un extrait des jugements ou de l'une des formalités assurant la publicité de ces jugements (notamment extraits du K bis ou du RCS, publication dans un journal d'annonces légales ou extrait du BODACC), ainsi que la copie d'un document justifiant du nombre de titres détenus à la date du jugement.

Si vous souhaitez imputer vos pertes de façon anticipée, vous devez en outre obligatoirement remplir les 2 lignes 519 bis :

- **ligne 1 : cochez la colonne des titres concernés ;**
- **ligne 2 : indiquez le montant des pertes imputées, préalablement à l'annulation des titres.**

– COMPLÉMENT DE PRIX REÇU PAR LE CÉDANT EN EXÉCUTION D'UNE CLAUSE D'INDEXATION : le complément de prix constitue un gain net quel que soit le résultat (gain ou perte) de la cession dégagé au titre de l'année de transfert de propriété des valeurs mobilières et de droits sociaux.

Le complément de prix est imposable au titre de l'année où il est perçu quel que soit le montant des opérations réalisées par ailleurs, c'est-à-dire même si le seuil de 20 000 € n'est pas dépassé.

Le complément de prix doit être déclaré au cadre 504. Remplissez les lignes 505, 506, 521 et 522.

– RACHAT PAR UNE SOCIÉTÉ DE SES PROPRES TITRES : le gain net (plus ou moins-value) constaté à l'occasion d'un tel rachat doit être mentionné au cadre 504. Il est déterminé par différence entre le prix de remboursement des titres et leur prix d'acquisition, diminuée du montant du boni de rachat imposable à l'impôt sur le revenu.

Indiquez :

- à la ligne 509 et par titre racheté, le montant du remboursement diminué du boni de rachat imposable à l'impôt sur le revenu ;
- à la ligne 514, le prix unitaire d'acquisition des titres rachetés.

505 **DATE DE LA CESSION**

Il s'agit de la date de transfert à titre onéreux de la propriété juridique des titres, c'est-à-dire :

- pour les cessions de titres de sociétés cotés sur un marché organisé ou réglementé, de la date de règlement-livraison des titres ;
- pour les cessions de titres de sociétés cotés avec service de règlement différé (SRD), de la date de la liquidation ;
- pour les cessions de titres de sociétés non cotés, de la date effective de la transaction (date de la conclusion de la vente contenue dans l'acte de cession), quelles que soient les modalités retenues pour le paiement du prix ou la livraison des titres.

507 **DÉTERMINATION DU PRIX DE CESSION DES TITRES**

509 • **Valeur unitaire des titres**

- pour les cessions de titres de sociétés cotés, retenez le cours auquel la transaction boursière a été conclue, y compris pour les obligations, le prix correspondant à la fraction courue du coupon ;
- pour les cessions de titre de sociétés non cotés, retenez le prix réel stipulé entre les parties ;
- pour les « SICAV », prenez la valeur liquidative ;
- pour les cessions réalisées moyennant le paiement d'une rente viagère, retenez la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts ;
- pour les donations de titres de sociétés cotés, prenez la valeur retenue pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts.

Ajoutez au prix de cession toutes charges et indemnités stipulées au profit du cédant ou d'un tiers.

511 • **Frais de cession**

Les frais et taxes acquittés par le cédant à l'occasion de la cession viennent en déduction du prix de cession :

- pour les cessions de titres opérées en bourse : il s'agit des commissions de négociation ainsi que des commissions versées en rémunération du service de règlement différé (SRD), des courtages et de l'impôt sur les opérations de bourse ;
- pour les cessions de titres effectuées hors bourse : il s'agit des commissions des intermédiaires, des honoraires versés aux experts chargés de l'évaluation des titres lorsque ces frais sont mis à la charge du vendeur.

513 **DÉTERMINATION DU PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VÉNALE DES TITRES**

Le prix d'acquisition ou valeur vénale des titres est constitué :

- par le prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par le cédant ;
- ou si le bien est entré dans le patrimoine du cédant par mutation à titre gratuit (succession, donation simple ou donation-partage), par la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

514 • Prix d'acquisition unitaire ou prix moyen pondéré (PMP)**- Droits sociaux**

Il s'agit des droits sociaux détenus par le cédant ou son groupe familial, qui ont dépassé 25 % des bénéficiaires de la société à un moment quelconque, au cours des cinq années précédant la cession. Lorsque la plus-value est imposable, reprenez le prix d'acquisition ou la valeur des titres au 1^{er} janvier 1949, si elle est supérieure.

- Valeurs mobilières acquises avant le 1^{er} janvier 1979

Vous avez la possibilité d'opter au cadre 501 pour un prix de revient effectif d'acquisition ou un prix de revient forfaitaire, pour des titres cotés, uniquement acquis avant le 1^{er} janvier 1979. Dans ce cas, cochez la ou les cases correspondantes aux lignes 502 et 503.

Vous pouvez choisir entre plusieurs options globales :

- * pour les valeurs françaises à revenu variable, il y a trois possibilités : retenir le prix effectif d'acquisition des titres, retenir le cours moyen de cotation au comptant de chaque titre pendant l'année 1972 ou, enfin, retenir le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978 ;
- * pour les valeurs françaises à revenu fixe et pour les valeurs étrangères (à revenu fixe ou variable), le choix peut s'opérer entre le prix effectif d'acquisition et le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

L'option est globale et irrévocable.

Vous devez faire connaître votre choix à l'occasion du dépôt de la première déclaration des gains nets portant sur des titres acquis avant cette date.

- Valeurs mobilières acquises avant le 31 décembre 1995

Pour l'ensemble de votre portefeuille coté ou assimilé détenu au 31 décembre 1995 (autres que les « SICAV monétaires ») mais, y compris les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1979, vous aviez formulé, lors du dépôt en 1997 de votre déclaration n° 2042, une option irrévocable :

- * soit pour un prix de revient réel ;
- * soit pour un prix de revient forfaitaire des titres cotés au 31 décembre 1995, qui était égal à 85 % de leur cours coté au 29 décembre 1995, à condition de ne pas avoir franchi le seuil d'imposition en 1993, 1994 et 1995.

- Parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation dites « SICAV monétaires »

Le prix d'acquisition est le prix effectif d'acquisition ou le PMP (voir ci-après).

À défaut, il est admis de retenir le prix d'achat client ou le prix d'achat forfaitaire.

CAS PARTICULIERS

- Expiration du sursis d'imposition résultant de la cession de titres reçus en échange depuis le 1^{er} janvier 2000.

Le prix d'acquisition est constitué par le prix de revient historique, c'est-à-dire celui d'origine des titres remis à l'échange.

Le prix d'acquisition est, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

- Cession de parts de fonds commun de créances (FCC) ayant fait l'objet d'un amortissement partiel entre la date d'acquisition et celle de leur cession : le prix d'acquisition doit être diminué du montant du capital remboursé.

- Cession ultérieure de titres ayant fait l'objet d'un versement de complément de prix en exécution d'une clause d'indexation : le prix d'acquisition d'origine doit être augmenté de ce complément de prix.

• Prix d'acquisition moyen pondéré (PMP)

En cas de cession de titres de même nature acquis à des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres.

EXEMPLE : calcul du prix moyen pondéré avec des actions de la société « X »

- Acquisition en 1995 de 100 actions au prix unitaire de 95 € et en 1997 de 200 actions au prix unitaire de 110 €.

Le PMP est égal à : $[(100 \times 95 \text{ €}) + (200 \times 110 \text{ €})] / 300 = 105 \text{ €}$

- Cession en 2007 de 150 actions au prix unitaire de 120 €

Le gain est de : $150 \times (120 \text{ €} - 105 \text{ €}) = 2.250 \text{ €}$.

516 • Frais d'acquisition

Vous avez le choix entre les frais réels et l'évaluation forfaitaire :

- les frais réels :

* pour les acquisitions à titre onéreux, tenez compte des courtages, des commissions de négociation, de souscription, d'attribution ou de service de règlement différé (SRD), de l'impôt sur les opérations de bourse, des honoraires d'experts, des droits d'enregistrement et des frais d'acte ;

* pour les acquisitions à titre gratuit, tenez compte des frais d'acte et de déclaration et des droits de mutation proprement dits.

- l'évaluation forfaitaire à 2 % du prix d'acquisition ne concerne que les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1987 :

* pour les acquisitions à titre onéreux, reprenez le cours de négociation ;

* pour les acquisitions à titre gratuit, prenez la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

523 Résultats déterminés directement par les intermédiaires financiers ou par personnes interposées

524 Dans chaque colonne, inscrivez :

et 525 - pour les titres déposés chez un intermédiaire financier (banques, sociétés de bourse), le nom et l'adresse de chacun d'entre eux et indiquez la mention « IF ».

Joignez à la déclaration les documents fournis par vos intermédiaires financiers.

- si le résultat est déterminé par une personne interposée (société de groupement réalisant des opérations pour le compte de ses membres), le nom et l'adresse de chacune d'entre elles ainsi que la mention « PI ».

Pour les résultats déterminés par une personne interposée, indiquez la part vous revenant dans les résultats.

600 Clôture de plan d'épargne en actions (PEA)**1. Clôture avant un délai de 5 ans à compter de l'ouverture**

1.1 Principe général : Tout retrait, même partiel, avant l'expiration de la cinquième année du plan entraîne la clôture du PEA et l'imposition du gain net.

1.2 Exception : Certains retraits partiels avant l'expiration de la cinquième année du plan n'entraînent pas sa clôture si les conditions suivantes sont remplies :

- Les sommes ou valeurs retirées ou rachetées sont affectées, dans les 3 mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction.

- et ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de 3 mois à la date du versement (*article 150-0A.II.2 du Code général des impôts*).

Si vous avez effectué uniquement des retraits ou rachats partiels autorisés dans les conditions ci-dessus, vous n'avez pas à remplir le cadre 600 de la déclaration.

2. Clôture après un délai de 5 ans à compter de l'ouverture

2.1 Principe général : la clôture d'un PEA, après le délai de 5 ans à compter de son ouverture, n'entraîne plus ni l'imposition du gain net ni la prise en compte de la perte nette.

2.2 Exception : la perte résultant de la clôture de PEA de plus de 5 ans peut être constatée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

- les titres figurant dans le plan ont été cédés en totalité ou le contrat de capitalisation a fait l'objet d'un rachat total.

Ces conditions doivent s'apprécier à la date de la clôture du PEA.

| | |
|---|---|
| <p>Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour l'appréciation de la limite mentionnée au § 200, la valeur liquidative de ce plan, ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de sa clôture, est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan en cours de la même année. – la partie relative au PEA n° 2 n'est à remplir que lorsque les deux époux ou partenaires d'un PACS sont chacun titulaire d'un PEA clôturé. En conséquence, si un seul PEA est clôturé, ne remplissez que la colonne relative au PEA n° 1. | <p>700 Opérations sur parts de FCIMT</p> <p>Il s'agit de la cession ou du rachat des parts ou encore de la dissolution de ces fonds, réalisé par des opérateurs occasionnels. Seules les opérations réalisées en France sont concernées.</p> |
| <p>605 Calcul du gain net ou de la perte nette</p> | <p>800 Imputation des pertes : mode d'emploi</p> |
| <p>606 Indiquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit, la valeur liquidative du PEA qui est déterminée en tenant compte de la valeur réelle des titres inscrits sur le plan, ainsi que des sommes figurant sur le compte espèces. – soit, dans le cadre d'un PEA assurance, la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date du retrait. | <p>Principes d'imputation des profits et pertes réalisés la même année</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Seules les pertes résultant d'opérations imposables peuvent être prises en compte. 2. Les pertes subies au cours d'une année sont d'abord imputables sur les gains réalisés au cours de la même année. 3. L'excédent de pertes constaté après cette compensation est reportable sur les 10 années suivantes. |
| <p>607 Indiquez le total des versements, y compris les transferts de titres, depuis la date d'ouverture. Si au cours d'une année précédant la clôture du plan, vous avez effectué un retrait ou un rachat n'ayant pas entraîné la clôture du plan (cf. 1.2 du § 600), le total des versements à porter ligne 607 ne doit pas comprendre les versements afférents à ces précédents retraits ou rachats autorisés.</p> | <p>Imputation des pertes antérieures reportables</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Seule la fraction des pertes subies de 2002 à 2006, non encore absorbée au 31 décembre 2006, est imputable sur les gains de 2007. 2. Vous devez donc ventiler cadre 800, les pertes subies au cours de ces années restant reportables au 31 décembre 2006. 3. Vous devez imputer en priorité les pertes les plus anciennes sur les gains réalisés au titre des revenus de 2007. 4. Les pertes antérieures ne doivent en aucun cas se cumuler avec la perte subie au titre des revenus de 2007. <p>Cette dernière est uniquement reportable sur les gains des 10 années suivantes.</p> |
| <p>608 ABSENCE D'AFFECTION DES VALEURS RETIRÉES OU RACHETÉES</p> <p>Le résultat obtenu est à reporter directement ligne 612 lorsque les sommes indiquées ligne 606 n'ont fait l'objet d'aucune affectation, totale ou partielle (cf. § 600, 1.2).</p> | <p>850 Option pour l'exonération des plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes</p> |
| <p>609 à 611 AFFECTION DES VALEURS RETIRÉES OU RACHETÉES</p> <p>En revanche, si dans les 5 ans de l'ouverture du plan, vous affectez tout ou partie du retrait (montant mentionné ligne 606 conformément aux dispositions de l'article 150-0A-II.2 du code général des impôts énoncées au 1.2 du § 600), vous pouvez bénéficier d'une exonération, totale ou partielle du gain net. En cas de perte nette, celle-ci n'est ni imputable ni reportable. Complétez alors les lignes 609 à 611.</p> | <p>851 à 853</p> <p>Les plus-values de cession de parts ou d'actions de sociétés qualifiées de jeunes entreprises innovantes (JEI) réalisant des projets de recherche et de développement en application de l'article 44 <i>sexies</i> 0 A sont exonérées d'impôt sur le revenu sur option expresse sous réserve de certaines conditions, et notamment, que les titres cédés aient été détenus au moins 3 ans, au cours desquels la société a bénéficié du statut JEI. En revanche, ces plus-values demeurent soumises aux prélèvements sociaux.</p> <p>Si vous optez pour l'exonération de ces plus-values, remplissez les lignes 851, 852 et 853 du cadre 850 et conservez jusqu'à fin 2010, l'état individuel que doit vous fournir la JEI dont vous cédez les titres.</p> <p>Reportez le montant de la plus-value exonérée ligne 3 VP de la déclaration n° 2042 C.</p> |
| <p>REMARQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les conditions doivent s'apprécier par PEA. • En cas d'affectation partielle, seule la partie du gain net qui fait l'objet de l'affectation peut bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu. | <p>900 Récapitulation des éléments d'imposition</p> |
| <p>612 Le ou les résultats doivent être reportés § 613, ligne 614 ou 615 ou § 616, ligne 617, selon les cas.</p> | <p>901 Opérations relevant du taux de 16 %</p> |
| <p>613 Clôture avant 5 ans : imposition du gain net ou de la perte nette</p> <p>En fonction de la date de clôture, de retrait ou de rachat du ou des PEA, le taux d'imposition est différent. Il peut être de 16 % ou de 22,5 %.</p> <p>614 Vous devez déclarer ligne 614 le gain net ou la perte nette calculé précédemment si la clôture, le retrait ou le rachat du ou des PEA sont intervenus entre 2 et 5 ans à compter de leur ouverture. Ce montant est à reporter page 4, ligne 904. Il sera taxé à 16 %.</p> | <p>902 à 909</p> <p>Complétez chacune des lignes du cadre 901 en fonction des résultats que vous avez précédemment déterminés. N'oubliez pas de reporter ligne 903.2 le résultat éventuellement déterminé sur la 2074-DIR-SD.</p> |
| <p>615 Vous devez déclarer ligne 615 le gain net ou la perte nette calculé précédemment si la clôture, le retrait ou le rachat du ou des PEA sont intervenus avant 2 ans à compter de leur ouverture. Ce montant est à reporter page 4, ligne 911. Il sera taxé à 22,5 %.</p> | <p>910 Opérations relevant du taux de 22,5 %</p> <p>911 Si vous avez réalisé des opérations relevant du taux de 22,5 %, remplissez la ligne 911.</p> |
| <p>616 Clôture après 5 ans : prise en compte de la seule perte nette</p> | <p>912 Déclaration</p> <p>Cas particulier : Si en plus des revenus portés sur les déclarations n°s 2074, 2074-I, 2074-II-DOM ou 2074 DIR-SD, vous avez cédé des titres acquis par la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions et pour lesquels l'avantage tiré de la levée d'option relève du taux de 30 % (options attribuées depuis le 20 septembre 1995 ou fraction de l'avantage n'excédant pas 152 500 € pour les options attribuées depuis le 27 avril 2000) ou vous avez cédé des titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise pour lesquels le gain de cession</p> |
| <p>617 Vous devez déclarer la perte nette calculée précédemment si la clôture du ou des PEA est intervenue après 5 ans à compter de leur ouverture. Ce montant est à reporter page 4, ligne 904 ou 911, à votre convenance.</p> | |

| | |
|-----|--|
| 913 | <p>relève du taux de 30 %, vous pouvez compenser les profits et pertes relatifs à ces cessions avec les profits et pertes réalisés sur les autres valeurs mobilières et droits sociaux. Les pertes des années antérieures s'imputent indifféremment sur les gains nets, quel que soit leur taux de taxation.</p> <p>Vous devez tenir compte de toutes les pertes imputées lors de l'établissement de votre déclaration n° 2042.</p> <p>Vous avez réalisé uniquement des plus-values</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ligne 1 : Vous devez reporter le montant de la ligne 909 – éventuellement minoré des pertes antérieures reportables cadre 800 – ligne 3 VG de la déclaration n° 2042. <p><i>Ces pertes antérieures sont imputées dans la limite du gain dégagé ; le résultat est toujours positif ou égal à 0.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ligne 2 : Vous devez reporter le montant de la ligne 911 – éventuellement minoré des pertes antérieures reportables cadre 800 – ligne 3 VM de la déclaration n° 2042 C. <p><i>Ces pertes antérieures sont imputées dans la limite du gain dégagé ; le résultat est toujours positif ou égal à 0.</i></p> |
| | <p>ATTENTION</p> <p>Les pertes antérieures, dans la limite des montants indiqués cadre 800, peuvent être imputées en priorité, selon votre convenance, sur le résultat de la ligne 909 ou 911.</p> <p>Les pertes les plus anciennes doivent être imputées en priorité.</p> |
| 914 | <p>Vous avez réalisé uniquement des moins-values</p> <p>Vous devez reporter la somme des pertes dégagées lignes 909 et 911 sur la ligne 3 VH de la déclaration n° 2042.</p> |
| 915 | <p>Vous avez réalisé des moins-values et des plus-values</p> <p>Hypothèse 1 : la ligne 909 dégage un gain et la ligne 911 une perte.</p> <p>Après avoir reporté les montants de ces 2 lignes, vous opérez la compensation entre gain et perte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le résultat est une perte, reportez ce montant sur la déclaration n° 2042 - ligne 3 VH. |

- Si le résultat est un gain, reportez ce montant, éventuellement minoré des pertes antérieures reportables, sur la déclaration n° 2042 - ligne 3 VG.

Ces pertes antérieures sont imputées dans la limite du gain dégagé ; le résultat est toujours positif ou égal à 0.

Hypothèse 2 : la ligne 909 dégage une perte et la ligne 911 un gain.

Après avoir reporté les montants de ces 2 lignes, vous opérez la compensation entre gain et perte.

- Si le résultat est une perte, reportez ce montant sur la déclaration n° 2042 - ligne 3 VH.
- Si le résultat est un gain, reportez ce montant, éventuellement minoré des pertes antérieures reportables, sur la déclaration n° 2042 C - ligne 3 VM.

Ces pertes antérieures sont imputées dans la limite du gain dégagé ; le résultat est toujours positif ou égal à 0.

1000 Suivi des pertes restant à reporter sur les prochaines déclarations

Complétez le cadre 1000 du montant des pertes reportables au 31/12/2007, compte tenu des pertes qui ont été imputées sur les gains réalisés en 2007 (cadre 913 ou 915). Vous aurez ainsi une vision synthétique des pertes restant à imputer sur les déclarations des années suivantes.

Précision : N'oubliez pas de diminuer le montant des pertes à reporter du montant éventuellement utilisé pour réduire ou annuler des gains devant être déclarés ligne 3 VI de la déclaration n° 2042.

1100 Gains d'apport de créances en report d'imposition

Indiquez le montant des gains d'apport de créances dont vous avez demandé le report d'imposition à la ligne 209 de la déclaration n° 2074-I.

Reportez le total de vos gains en report d'imposition ligne 8 UT de la déclaration n° 2042.

CAS PARTICULIERS

• Personnes domiciliées hors de France

Cf. article 244 bis B du CGI.

Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et qui ont détenu à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la cession, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiers sociaux d'une société établie en France et soumise à l'impôt sur les sociétés, sont tenues d'acquitter l'impôt sur les plus-values résultant de la cession de ces titres sous la responsabilité d'un représentant fiscal dûment désigné par elles. Le cadre p. 1 de la déclaration n° 2074 doit être alors rempli.

La plus-value est déterminée selon les modalités prévues aux articles 150-0A et ss. du CGI et l'impôt acquitté sous la forme d'un prélèvement de 16 % lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'acte soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant fiscal.

La déclaration n° 2074 et éventuellement l'annexe n° 2074-I doivent être accompagnées, soit de l'acte authentique ou sous seing privé, soit de la déclaration n° 2759 de « cession de droits sociaux non constatée par un acte »

sur lequel les droits d'enregistrement sont acquittés au taux de 5 % ou de 1,1 % dans les conditions fixées à l'article 726 du CGI.

L'ensemble de ces documents est déposé, selon le cas, dans le mois de l'acte ou de la déclaration n° 2759, au service des impôts des entreprises du lieu du rédacteur de l'acte ou du domicile du cessionnaire ou du lieu du domicile du représentant fiscal.

• Personnes domiciliées dans les DOM ayant réalisé des opérations sur droits sociaux (participations supérieures à 25 %)

Procurez-vous la déclaration n° 2074-II DOM ainsi que la notice n° 2074-II DOM NOT auprès de votre service des impôts ou sur Internet www.impots.gouv.fr

• Transfert du domicile fiscal à l'étranger au cours de l'année 2007

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le transfert du domicile fiscal à l'étranger ne constitue plus un événement qui rend imposables les plus-values constatées sur les droits sociaux et les plus-values en report d'imposition.

DÉCLARATION DES PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION EN 2007 (N° 2074-I)

L'annexe n° 2074-I sert à déclarer :

- les gains de cession ou d'apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation ainsi que les reports d'imposition de ces gains d'apport et leur expiration ;
- l'expiration du report d'imposition qui entraîne imposition des plus-values antérieurement réalisées (reports consécutifs à un échange réalisé avant le 1^{er} janvier 2000 ou à un réinvestissement du produit de cession de titres dans une société nouvelle non cotée).
- les opérations permettant de proroger un report d'imposition antérieurement acquis en raison, du réinvestissement du produit de cession des titres dans une société nouvelle non cotée ;
- le suivi des plus-values :
 - * en report d'imposition en cas d'échange réalisé avant le 1^{er} janvier 2000 ou de réinvestissement dans une société nouvelle non cotée.
 - * dont le report d'imposition a été prorogé à compter de l'année 2000, à la suite d'une opération d'échange ayant ouvert droit au sursis d'imposition.

100 LE SURSIS D'IMPOSITION S'APPLIQUE AUX OPÉRATIONS D'ÉCHANGE RÉALISÉES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2000

• Opérations concernées

Le régime du sursis d'imposition s'applique aux échanges de titres réalisés par les particuliers résultant :

- d'opérations d'offre publique, de fusion, de scission ;
- d'apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- d'opérations de privatisation de sociétés régies par la loi du 19 juillet 1993 ;
- de conversion, de division ou de regroupement de titres ;
- d'opérations d'absorption d'un FCP par une SICAV.

Remarque : en cas d'absorption d'une SICAV par un FCP, l'absorption s'analyse en une dissolution de la société suivie d'un apport de ses actifs au FCP. Cette opération n'entraîne en principe aucune imposition au titre des gains de cession de valeurs mobilières. Toutefois, dans cette situation, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la SICAV.

• Conditions

- Pour ouvrir droit au sursis d'imposition, l'apport de titres doit, comme pour l'application du report d'imposition, être fait à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option ou à une société de capitaux établie dans la communauté européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.
- Pour les opérations d'offre publique, d'échange, de fusion, de scission ou d'absorption d'un FCP par une SICAV, le sursis d'imposition s'applique aux plus-values d'échange de titres réalisées en France ou hors de France conformément à la réglementation en vigueur.

• Conséquences

- **Caractère intercalaire de l'opération :** le sursis s'applique de plein droit et ne fait pas l'objet d'une déclaration de suivi. Dans ce cas, l'opération est considérée comme présentant un caractère intercalaire et n'est donc pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, mais elle le sera lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange.

Il s'ensuit notamment que l'opération d'échange n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement du seuil de cession de 20 000 €.

- **Échange avec soulte :** lorsque l'opération d'échange donne lieu au versement d'une soulte, le bénéficiaire du sursis est réservé aux opérations dans lesquelles la soulte ne dépasse pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Dans le cas inverse, la plus-value est alors taxable immédiatement dans les conditions habituelles. Remplissez alors la déclaration n° 2074 comme indiqué dans la notice 2074, § 100 à 523.

- **Échange se soldant par une perte :** du fait du caractère intercalaire de l'opération, la perte ne peut pas être constatée et ne peut pas par suite être imputée.

• Échange de titres ayant antérieurement bénéficié d'un report d'imposition - obligation déclarative particulière :

Lorsque des titres grevés d'un report d'imposition font l'objet d'un nouvel échange en 2007, le régime du sursis d'imposition s'applique de plein droit et les plus-values en report d'imposition sont reportées de plein droit.

Reportez-vous à la notice § 500 et ss et remplissez les états de suivi de l'annexe n° 2074-I cadres 501 et 518.

• Expiration du sursis d'imposition lors de la cession de titres reçus en échange :

- Cas d'expiration du sursis : transmission (à titre onéreux ou à titre gratuit), rachat, annulation ou remboursement de titres remis à l'échange.

Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus à l'échange, la plus-value en sursis est en règle générale définitivement exonérée.

- Le gain net réalisé est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition d'origine des titres remis à l'échange, ledit prix étant diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée. Il est déclaré sur la déclaration n° 2074 cadre 504.

Le montant des cessions réalisées est pris en compte pour l'appréciation du seuil annuel de 20 000 €.

200 GAINS DE CESSION OU D'APPORT DE CRÉANCES REPRÉSENTATIVES D'UN COMPLÉMENT DE PRIX À RECEVOIR EN EXÉCUTION D'UNE CLAUSE D'INDEXATION

Principes généraux

• Opérations visées :

Il s'agit :

- des cessions à titre onéreux de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation, c'est-à-dire les ventes proprement dites mais également toutes les transactions emportant transfert à titre onéreux de la propriété de la créance, tels que les prêts ;

- des apports de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation rémunérés par la remise de titres de capital ou donnant accès au capital d'une société ou par la remise de parts sociales.

• Limite d'imposition

Le gain de cession ou d'apport d'une créance est imposable alors même que le seuil de cession n'est pas dépassé au titre de l'année considérée.

Remplissez le cadre 200 (lignes 201 à 212) en cas de cession ou d'apport de créance représentative d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation.

Rappel : le gain de cession est imposable immédiatement et le gain réalisé en cas d'apport peut faire l'objet d'une demande de report d'imposition.

Demande de report d'imposition

Vous pouvez demander le report du gain d'apport de la créance.

• Conditions d'application du report :

- vous devez avoir exercé des fonctions de direction au sein de la société dont l'activité est le support de la clause de complément de prix, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession de vos titres ou droits de cette société ;
- le montant de la soulte éventuelle ne doit pas dépasser 10 % de la valeur nominale des titres reçus ;
- vous devez demander expressément à bénéficiaire de la mesure en remplissant le cadre 200.

Ce report expire lors de la transmission, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport.

• Modalités déclaratives :

- lors de la demande du report : remplissez le cadre 200 de l'annexe n° 2074-I et inscrivez le montant des gains d'apport reportés ligne 209. Ce montant est à inscrire sur la ligne 1100 de la déclaration n° 2074, puis sur la déclaration n° 2042, cadre 8, ligne UT ;
- à l'expiration totale ou partielle du report d'imposition de gains d'apport : indiquez ligne 211 du cadre 200 le montant du report antérieur devenu taxable en raison de la réalisation d'un événement provoquant son expiration. N'oubliez pas de réduire corrélativement le montant en report d'imposition figurant sur la déclaration n° 2042, cadre 8, ligne UT.

300 Expiration des reports d'imposition : imposition des plus-values (échange avant le 1^{er} janvier 2000 et réinvestissement)

Les reports d'imposition des plus-values consécutifs à un échange de titres intervenu avant le 1^{er} janvier 2000, ainsi que ceux résultant d'un réinvestissement du prix de cession dans une société non cotée, qui viennent à expiration en 2007 ou pour lesquels vous demandez en 2007 la prorogation du report (uniquement pour ceux afférents à un réinvestissement) doivent être déclarés :

- au cadre 301, pour les reports consécutifs à un échange de titres intervenu avant le 1^{er} janvier 2000 ;
- au cadre 311, pour les reports consécutifs à un réinvestissement antérieur.

Rappel : Les plus ou moins-values réalisées en 2007 lors de la cession des titres reçus en contrepartie de l'échange ou du réinvestissement sont à déclarer au cadre 500 de la déclaration n° 2074.

301 Expiration des reports d'imposition consécutifs à un échange réalisé avant le 1^{er} janvier 2000

302 • Date de l'échange

Indiquez la date de l'échange antérieur au 1^{er} janvier 2000 pour lequel le report d'imposition de la plus-value a été demandé.

303 • Nature de l'opération

Indiquez la nature de l'opération qui a motivé l'échange : fusion, scission ou apport en société...

309 • Plus-value imposable

- Seuil de cession

La plus-value ou les plus-values successives dont le report avait été demandé sont imposées lorsque le seuil de cession de 20 000 € est dépassé au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'expiration du report (cf. notice 2074 § 200).

Si le seuil de cession n'est pas franchi, les plus-values ne sont pas taxables ; toutefois, l'état de suivi cadre 502 doit être rempli.

- Modalités de calcul

* Lorsque la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres porte sur la totalité des titres remis à l'échange, la plus-value imposable (ligne 309) correspond au montant de la plus-value en report (ligne 306).

* Lorsque la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ne porte que sur une partie des titres remis à l'échange, seule la fraction correspondante de la plus-value est imposée.

EXEMPLE :

Nombre de titres reçus en échange : 200 (ligne 307)

Montant de la plus-value reportée : 100 000 € (ligne 306)

Nombre de titres reçus en échange cédés : 150 (ligne 308)

Plus-value imposable immédiatement :

$100\,000\text{ €} \times (150/200) = 75\,000\text{ €}$ (ligne 309)

* Lorsque les titres reçus lors de l'échange ou du dernier échange (en cas d'échanges successifs) sont en totalité ou partiellement transmis à titre gratuit, les plus-values d'échange en report bénéficient à due proportion d'une exonération définitive.

310 • Reliquat de plus-value à reporter

Il s'agit du montant de plus-value à reporter à nouveau, lorsque la cession ou le rachat des titres remis à l'échange n'est que partiel.

311 Expiration des reports d'imposition consécutifs à un réinvestissement du produit de cession de titres dans une société nouvelle non cotée et/ou demande de prorogation de ces reports

À compter du 1^{er} janvier 2006, les plus-values résultant de la cession de titres ne peuvent plus être reportées en cas de réinvestissement du prix de cession dans une société nouvellement créée. Toutefois, les reports d'imposition consécutifs à un réinvestissement dans une société nouvelle non cotée (report d'imposition pour réinvestissement) :

- perdurent jusqu'à la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de ce réinvestissement (opérations entraînant l'expiration du report) ;

- peuvent être prorogés, soit de plein droit en cas d'échange de titres bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, soit, sur votre demande, en cas de cession de titres dont le prix de cession est réinvesti dans une société non cotée nouvellement créée.

En conséquence :

1) Si vous cédez en 2007, des titres auxquels est attaché un report d'imposition pour réinvestissement et si vous réinvestissez tout ou partie du prix de cession dans une société nouvelle non cotée (sous réserve du respect de certaines conditions), vous pouvez demander à bénéficier de la prorogation de la plus-value en report, en proportion du réinvestissement dans une société nouvelle non cotée.

En revanche, la plus-value de cession est immédiatement imposable.

Par ailleurs, si vous ne demandez pas à proroger le report d'imposition ou si les conditions pour bénéficier de la prorogation ne sont pas remplies, la plus-value en report d'imposition est immédiatement imposable.

2) En cas d'échange en 2007 de titres auxquels est attaché un report d'imposition pour réinvestissement, ce dernier est prorogé de plein droit lorsque l'échange bénéficie du sursis d'imposition dans les conditions de l'article 150-0 B du CGI.

• **Conditions à remplir pour bénéficier de la prorogation, sur demande, du report d'imposition pour réinvestissement**

Le report d'imposition existant au 1^{er} janvier 2007 consécutif à un réinvestissement antérieur peut être prorogé si les conditions suivantes sont remplies :

- vous devez en faire la demande (pour ce faire, remplir les lignes 315 à 317 du cadre 311) ;
- le produit de la cession réalisée en 2007 doit être réinvesti au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit, dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital en numéraire d'une société non cotée passible de l'impôt sur les sociétés et créée depuis moins de 15 ans à la date de l'apport ;
- la société bénéficiaire de l'apport doit avoir son capital détenu de manière continue à hauteur de 75 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques ;
- le cédant avec son groupe familial ne doit pas détenir directement ou indirectement plus de 25 % des droits sociaux à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la date de réalisation de l'apport.

Par ailleurs, vous devez être en mesure de justifier, auprès de l'administration fiscale et sur sa demande, du respect des conditions d'application précitées.

• **Modalités déclaratives en cas d'opérations intervenues en 2007 entraînant l'expiration totale ou partielle du report d'imposition pour réinvestissement ou sa prorogation**

En cas de cession à titre onéreux, la plus-value de cession est immédiatement imposable et doit être déterminée et mentionnée au cadre 504 de la déclaration n° 2074 (lignes 505 à 518).

- **Plus-values en report immédiatement imposable et demande de prorogation du report.**

Elle doivent être mentionnées au cadre 311.

1^{er} cas : vous n'avez pas réinvesti tout ou partie du prix de cession dans une société nouvelle non cotée ou vous ne souhaitez pas proroger le report d'imposition

Le montant de la plus-value dont le report expire du fait de l'opération intervenue en 2007 (transmission, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en contrepartie du réinvestissement) est immédiatement imposable, totalement ou partiellement (par exemple, si cession partielle des titres reçus en contrepartie du réinvestissement).

Remplissez :

- les lignes 312, 313, 314, 316.

Indiquez ligne 318 le montant de la plus-value en report immédiatement imposable ;

- et l'état de suivi cadre 510.

En revanche, ne remplissez pas les lignes 315 et 317.

2^e cas : vous réinvestissez tout ou partie du prix de cession dans une société nouvelle non cotée et vous souhaitez bénéficier de la prorogation du report d'imposition

Le report d'imposition de la plus-value peut être prorogé totalement ou partiellement. La fraction de la plus-value dont le report d'imposition n'est pas prorogé est immédiatement imposable.

Remplissez **toutes** les lignes du cadre 311 et l'état de suivi cadre 510.

- **Echange en 2007 de titres auxquels est attaché un report d'imposition pour réinvestissement.**

Lorsqu'en 2007 les titres reçus en contrepartie du réinvestissement ayant donné lieu au report d'imposition font l'objet d'un échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B du CGI, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée est prorogée de plein droit jusqu'au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres.

Remplissez uniquement les états de suivi cadre 500.

500 **États de suivi**

- Le cadre 501 n'est à remplir que l'année de survenance d'un événement affectant les titres grevés d'un report d'imposition.
- Les cadres 501 et 518 ne sont à remplir que l'année de survenance de l'événement en cas d'échanges successifs ou en cas d'expiration du report d'imposition. Sont visés les titres soumis au mécanisme du report d'imposition antérieurement au 1^{er} janvier 2000 et qui font l'objet à compter de cette date d'un nouvel échange soumis au mécanisme du sursis d'imposition.

501 **État de suivi des plus-values en report d'imposition en cas d'échange réalisé avant le 1^{er} janvier 2000 ou de réinvestissement dans une société nouvelle non cotée**

502 **VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX REÇUS EN ÉCHANGE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2000**

503 • **Date de l'opération**

Indiquez la date de l'opération qui a donné lieu au report d'imposition de la plus-value.

504 • **Nature de l'opération**

Indiquez la nature de l'opération qui a donné lieu à l'échange : offre publique, fusion, scission ou apport en société...

508 Indiquez le montant des plus-values en report au 31 décembre 2007 (autres que celles figurant ligne 525).

509 • **Événement en cas de différence entre les lignes 507 et 508**

Indiquez l'événement ayant entraîné cette modification. Il peut s'agir :

- soit, d'une opération entraînant l'expiration du report et donc l'imposition de la plus-value en report ;
- soit, d'une opération entraînant l'exonération de la plus-value en report. Cette exonération intervient dans 2 cas :
 - * transmission à titre gratuit des titres reçus en échange, en règle générale,
 - * non-franchissement du seuil d'imposition au cours de l'année de la cession des titres reçus en échange ;
- soit, d'une opération entraînant un enchaînement d'un report d'imposition avec un sursis d'imposition ; dans ce cas, indiquez à la ligne 509 « NOUVEL ÉCHANGE » et remplissez obligatoirement le cadre 518.

510 **RÉINVESTISSEMENT DU PRODUIT DE CESSION DE TITRES DANS UNE SOCIÉTÉ NOUVELLE NON COTÉE**

511 • **Date de l'opération**

Cf. ci-dessus § 503.

512 • **Nature de l'opération**

Il s'agit d'un apport qui peut être soit une souscription au capital initial soit une augmentation de capital en numéraire.

516 Indiquez le montant des plus-values en report au 31 décembre 2007 (autres que celles figurant ligne 533).

517 • **Événement en cas de différence entre les lignes 515 et 516**

Indiquez l'événement ayant entraîné cette modification. Il peut s'agir :

- d'une cession à titre onéreux ;
- d'une cession à titre gratuit ;
- d'un apport ;
- d'un rachat ou d'une annulation ;
- d'un échange. Dans ce cas, indiquez « ÉCHANGE » à la ligne 517 et remplissez obligatoirement le cadre 518.

518 État de suivi des plus-values dont le report d'imposition a été prorogé à compter de l'année 2000, à la suite d'une opération d'échange ayant ouvert droit au sursis d'imposition

L'ANNÉE DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION ENTRAÎNANT L'ENCHAÎNEMENT DU REPORT D'IMPOSITION AVEC LE SURSIS D'IMPOSITION :

- Remplissez ce cadre après avoir préalablement rempli le cadre 501 :
 - 519** – pour les titres qui, au 1^{er} janvier 2000, relevaient du report d'imposition et font l'objet d'un nouvel échange relevant du sursis d'imposition (lignes 520 à 523) ;
 - pour les titres reçus en contrepartie d'un apport suite à un réinvestissement et qui font l'objet d'un échange (lignes 528 à 531).
- 527** Ces plus-values demeurent de plein droit en report d'imposition jusqu'au moment où s'opérera la cession des titres, le rachat par la société de ses propres titres, le remboursement ou l'annulation des titres qui ont fait l'objet de l'échange.
 - Indiquez lignes 525 et 533 le montant des plus-values restant en report au 31 décembre 2007.

L'ANNÉE DE RÉALISATION D'UN ÉVÉNEMENT METTANT FIN AU REPORT D'IMPOSITION, LORSQUE CELUI-CI A ÉTÉ PROROGÉ DU FAIT D'UN ÉCHANGE OUVRANT DROIT AU SURSIS D'IMPOSITION :

- Remplissez le cadre 300 de l'annexe n° 2074-I pour la partie de la plus-value dont le report est expiré et le cadre 504 de la déclaration n° 2074 pour la partie de la plus-value en sursis d'imposition. Pour le calcul de la plus-value en sursis, le prix d'acquisition (ligne 514 de la déclaration n° 2074) s'entend du prix des titres remis à l'échange ouvrant droit au sursis, diminué le cas échéant, de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.
- Puis, remplissez le cadre 518 de l'annexe n° 2074-I :
 - en cas d'événement mettant totalement ou partiellement fin au sursis d'imposition, et par voie de conséquence au report d'imposition qui a fait l'objet d'une prorogation, remplissez les lignes 524 à 526 ;
 - en cas d'événement mettant totalement ou partiellement fin au sursis d'imposition, et par voie de conséquence au report d'imposition afférent au réinvestissement dans une société nouvelle non cotée qui a fait l'objet d'une prorogation, remplissez les lignes 532 à 534.